

## **VD\_OMNI PS.2018.0014 vom 30. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0014)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0014 du 30 mai 2018

IT: VD\_OMNI PS.2018.0014 del 30 maggio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi (SDE), Centre social régional de \*\*\*\*\*, Office régional de placement de \*\*\*\*\* | Le recours formé devant elle n'étant pas signé et le vice formel n'ayant pas été réparé malgré l'invitation faite en ce sens à la recourante, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a déclaré celui-ci irrecevable et rayé la cause du rôle.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Régularisé par son auteur dans le délai imparti (cf. art. 27 al. 5, 1 ère phrase, LPA-VD), il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il importe peu à cet égard que la décision attaquée, du 11 janvier 2018, n'ait pas été produite, dans la mesure où celle-ci est contenue dans le dossier de l'autorité intimée (v. dans ce sens, arrêt PS.2016.0049 du 16 septembre 2016). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

L'autorité intimée a rayé la cause du rôle au motif que l'acte de recours, non signé, n'avait pas été régularisé par son auteur dans le délai qui lui avait été imparti. a) L'activité administrative peut en règle générale faire l'objet d'un contrôle par l'autorité hiérarchiquement supérieure ou par un tribunal dans le cadre d'un recours. L'autorité de recours n'est toutefois tenue de se saisir du litige que si toutes les conditions que la loi pose à l'exercice de ses attributions sont réunies (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 ème édition, Berne 2011, n° 5.3.1.1, p. 623 et ss, références citées). La recevabilité du recours est l'ensemble des conditions auxquelles la loi subordonne la saisine de l'autorité chargée d'une attribution contentieuse (ibid., n° 5.3.1.2, p. 624). Sont ainsi notamment visées les exigences formelles posées à l'emploi d'un moyen de droit et parmi celles-ci, la signature de l'acte de recours (ibid., n°5.8.1.1, p. 801). Le Tribunal fédéral a jugé pour sa part que l'interdiction du formalisme excessif exigeait des autorités administratives et du juge cantonal qu'ils octroient un bref délai au recourant pour corriger le vice, avant de déclarer irrecevable un recours qui n'est pas signé (arrêt 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.3, références citées; cf. Moor/Polter, n°5.8.1.5 p. 808). b) En la présente espèce, la décision du 22 novembre 2017 de l'ORP\*\*\*\*\* a été prise en application de l'art. 23b de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11); cette disposition fait partie du Chapitre III (Revenu d'insertion – Insertion professionnelle) du Titre II de la loi. Dès lors, vu l'art. 84 LEmp, cette décision pouvait faire l'objet d'un recours au SDE (al. 1), la LPA-VD étant applicable (al. 3). Les exigences de forme du recours sont définies à l'art. 79 LPA-VD, notamment à l'al. 1. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (1 ère phrase). La décision

attaquée est jointe au recours (2<sup>ème</sup> phrase). L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger (al. 5, 1<sup>ère</sup> phrase). Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (ibid., 2<sup>ème</sup> phrase). L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (ibid., 3<sup>ème</sup> phrase). c) Le 30 novembre 2017, la recourante a saisi l'autorité intimée d'un acte de recours contre la décision du 22 novembre 2017. Dépourvu de signature, cet acte ne respectait pas l'exigence de forme prescrite à l'art. 79 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LPA-VD. Conformément à l'art. 27 al. 4 et 5, 1<sup>ère</sup> phrase, LPA-VD, l'autorité intimée a retourné l'acte non signé à la recourante, le 6 décembre 2017, en lui impartissant un délai au 20 décembre 2017 pour régulariser celui-ci. Comme l'exige l'art. 27 al. 5, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrases, LPA-VD, l'autorité intimée a expressément indiqué à la recourante que sans nouvelles de sa part dans ce délai, elle considérerait son recours comme étant retiré. La recourante n'a donné aucune suite à cet avis, dont le contenu était pourtant dépourvu de toute ambiguïté. Sans doute, elle estimait, selon ses explications, inutile de régulariser cet acte du moment où son inscription avait, entre-temps, été radiée du système PLASTA. Si l'on suit toutefois les explications de la recourante, son recours n'avait dès lors plus aucun objet. Quoi qu'il en soit, ces explications ne sont pas de nature à la dispenser de l'obligation de signer son acte de recours. d) Par conséquent, le vice dont l'acte du 30 novembre 2017 était entaché n'a pas été réparé malgré l'invitation faite en ce sens par l'autorité intimée. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas fait preuve en la présente circonstance d'un formalisme excessif en considérant le recours comme étant réputé retiré et c'est à bon droit qu'elle a rayé la cause du rôle, sans frais.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.